



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 48 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

Arrêté N °2014267-0007 - RÉQUISITION DES PHARMACIES 1

Autre N °2014267-0008 - ANNEXE à l'arrêté de réquisition des officines de pharmacie du 25 septembre au 5 octobre 2014 inclus 4

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté N °2014266-0001 - Arrêté fixant la variation des maxima et minima des valeurs locatives pour la période du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2015 7



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014267-0007

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la Sous- Préfète, directrice de cabinet - signé Elsa PEPIN

le 24 Septembre 2014

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

RÉQUISITION DES PHARMACIES



Préfecture du département de l'Indre-et-Loire

ARRETE
portant réquisition d'officine de pharmacie
pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-22, L. 5424-3 et R. 4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2215-1 alinéa 4°, introduit par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, et notamment l'article 3 ;

CONSIDERANT que l'article R. 4235-49 du Code de la santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L. 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service » ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-22 du Code de la santé publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) » ;

CONSIDERANT que l'article L. 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. » ;

CONSIDERANT que les pharmaciens dont la liste est annexée au présent arrêté, ont informé l'Agence Régionale de Santé du Centre qu'« ils n'assureront plus de gardes les nuits, dimanches et jours fériés à compter du jeudi 25 septembre jusqu'au dimanche 5 octobre 2014 inclus ;

CONSIDERANT que l'article L. 5125-22 du Code de la santé publique dispose que « L'organisation des services de garde et d'urgence est réglée par les organisations représentatives de la profession dans le département d'Indre-et-Loire » ;

CONSIDERANT que le Syndicat des pharmaciens d'Indre-et-Loire, organisation représentative de la profession de pharmacien d'officine dans le département, a informé l'Agence Régionale de Santé du Centre par lettre du 22 septembre 2014, être dans

l'impossibilité d'organiser les services de garde et d'urgence prévus à l'article L. 5125-22 du Code de la santé publique sur le(s) secteur(s) géographique(s) au(x)quel(s) apparten(n)ent le(s) pharmacien(s) dont la liste est annexée au présent arrêté ;

CONSIDERANT que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du secteur concerné du département d'Indre-et-Loire ;

CONSIDERANT qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont réquisitionnés, pour assurer les services de garde et d'urgence, les pharmaciens ayant déclaré ne plus assurer de gardes les nuits, dimanches et jours fériés à compter du jeudi 25 septembre au dimanche 5 octobre 2014 inclus.

La liste des pharmaciens ayant signalé leur intention de suivre ce mouvement est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le tour de garde et d'urgence des officines de pharmacie réquisitionnées figure sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : La présente réquisition est une réquisition de services. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.5424-3 du code de la santé publique, constitue un manquement soumis à sanction financière le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence.

Article 4 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et le Directeur général de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'organisation professionnelle représentative dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 24 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet



Elsa PEPIN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Autre n °2014267-0008

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, la Sous- Préfète, directrice de cabinet - signé Elsa PEPIN**

le 24 Septembre 2014

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

ANNEXE à l'arrêté de réquisition des officines
de pharmacie du 25 septembre au 5 octobre
2014 inclus

**TABLEAU DES PHARMACIENS DECLARES GREVISTES AUPRES DE L'ARS C
 DEPARTEMENT D'IMPLANTATION 37
 PERIODE du 25/09/2014 au 05/10/2014 inclus**

Département d'implantation	Nom de la pharmacie	Adresse	Code postal	Commune	Téléphone
37	SELARL Pharmacie des Fontaines	4, Place E. Labiche	37200	TOURS	02 47 28 66 01
37	Pharmacie Boutarin - Borgoltz	34, rue des Bourgetteries	37340	METTRAY	02 47 54 55 78
37	Pharmacie de la Forge	77 avenue du Général de Gaulle	37230	FONDETTES	02 47 55 98 01
37	Pharmacie des tournesols	30, rue du 11 novembre 1918	37360	ROUZIERS-DE-TOURAINES	02 47 56 63 64
37	EURL Pharmacie du Lys	13 av de la vallée du Lys	37260	ARTANNES	02 47 26 80 34
37	Pharmacie de la Petite Arche	Centre commercial de la petite arcche avenue Gustave Eiffel	37100	TOURS	02 47 54 32 32

Jours de garde prévus	Horaires
25/09/2014	Nuit
25/09/2014	Nuit
27/09/2014 28/09/2014	Journée + Nuit Journée + Nuit
26/09/2014	Nuit
30/09/2014	Nuit
29/09/2014	Nuit



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014266-0001

signé par
Pour le Préfet, par délégation, le Directeur départemental des Territoires - Signé : Laurent
BRESSON

le 23 Septembre 2014

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté fixant la variation des maxima et minima des valeurs locatives pour la période du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2015

ARRETE

fixant la variation des maxima et minima des valeurs locatives pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L411-11 à L411-24 et R411-9-1 à R411-9-3,
VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2014 constatant pour 2014 l'indice national des fermages,
VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2012 relatif au statut du fermage en Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2012 fixant la variation des maxima et minima des valeurs locatives,
VU l'avis relatif à l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2014 publié au JORF n° 0170 du 25 juillet 2014,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Conformément à l'arrêté ministériel du 22 juillet 2014 fixant l'indice national des fermages pour 2014 à 108,30, la variation par rapport à l'année précédente est de + 1,52 %.

Pour rappel, la variation de l'indice est depuis 2009 :

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Indice	100	98,37	101,25	103,95	106,68	108,30
Variation par rapport à l'année précédente	-	- 1,63 %	+ 2,92 %	+ 2,67 %	+ 2,63 %	+ 1,52 %

Ainsi, pour l'Indre-et-Loire, les maxima et les minima des valeurs locatives sont fixés, pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015, aux montants actualisés suivants :

Valeur locative des terres de polyculture (article 1 de l'arrêté du 18 juillet 2012)

Terres de qualité exceptionnelle : maximum 143,45 € l'ha

Classe A : minimum 113,56 € l'ha - maximum 131,49 € l'ha

Classe B : minimum 89,65 € l'ha - maximum 113,56 € l'ha

Classe C : minimum 71,72 € l'ha - maximum 89,65 € l'ha

Classe D : minimum 41,84 € l'ha - maximum 71,72 € l'ha

Valeur locative des bâtiments d'exploitation (article 2 de l'arrêté du 18 juillet 2012)

1^{ère} catégorie :

✓ sous catégorie A : 6,15 € à 6,95 € le m²

✓ sous catégorie B : 5,34 € à 6,15 € le m²

2^{ème} catégorie :

✓ sous catégorie A : 4,28 € à 5,34 € le m²

✓ sous catégorie B : 3,21 € à 4,28 € le m²

3^{ème} catégorie :

✓ sous catégorie A : 2,13 € à 3,21 € le m²

✓ sous catégorie B : 1,08 € à 2,13 € le m²

4^{ème} catégorie : 0 à 1,08 € le m²

Valeur locative des terres nues à vocation viticole (article 12 de l'arrêté du 18 juillet 2012)

71,72 € à 131,49 € l'ha

Valeur locative des terres en arboriculture fruitière (article 16 de l'arrêté du 18 juillet 2012)

Terres nues à vocation arboricole :	71,72 € à 119,54 €/ha
Vergers équilibrés de moins de 15 ans :	310,80 € à 478,15 €/ha
Vergers de productivité moyenne de moins de 15 ans :	191,26 € à 310,80 €/ha
Majoration pour point d'eau utilisable en permanence et disposant d'une autorisation :	23,91 € à 71,72 €/ha
Majoration pour forage ou réserve affectée exclusivement au verger :	47,82 € à 143,45 €/ha

Valeur locative des bâtiments spécialisés en arboriculture fruitière (article 20 de l'arrêté du 18 juillet 2012)

Station de conservation en froid normal, de moins de 10 ans :	3,58 € à 5,98 € le m ³
Station de conservation en atmosphère contrôlée, de moins de 10 ans :	4,78 € à 8,37 € le m ³

Valeur locative des terres maraîchères (article 21 de l'arrêté du 18 juillet 2012)

Terres irriguées attenantes aux bâtiments avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire :	478,15 € à 597,70 €/ha
Terres irriguées attenantes aux bâtiments avec installation d'arrosage appartenant au fermier :	358,61 € à 478,15 €/ha
Terres irriguées et isolées avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire :	406,43 € à 502,06 €/ha
Terres irriguées et isolées avec installation d'arrosage appartenant au fermier :	310,80 € à 406,43 €/ha
Cultures légumières de plein champ et aspergeraies ne possédant pas de point d'eau :	119,54 € à 167,36 €/ha
Cultures légumières de plein champ avec point d'eau :	167,36 € à 239,09 €/ha

Valeur locative des champignonnières (article 22 de l'arrêté du 18 juillet 2012)

- 1^{ère} catégorie : 3,58 € à 5,50 € l'are
- 2^{ème} catégorie : 2,39 € à 3,58 € l'are
- 3^{ème} catégorie : 1,80 € à 2,39 € l'are

Valeur locative des maisons d'habitation (article 23 de l'arrêté du 18 juillet 2012)

- 1^{ère} catégorie : 6,39 € à 8,51 € le m²/mois - 76,68 € à 102,12 € le m²/an
- 2^{ème} catégorie : 4,25 € à 6,39 € le m²/mois - 51,00 € à 76,68 € le m²/an
- 3^{ème} catégorie : 2,11 € à 4,25 € le m²/mois - 25,32 € à 51,00 € le m²/an
- 4^{ème} catégorie : 1,06 € à 2,11 € le m²/mois - 12,72 € à 25,32 € le m²/an

Valeur locative des cressonnières (article 24 de l'arrêté du 18 juillet 2012)

- Catégorie supérieure : 23,83 € à 28,16 € l'are
- 1^{ère} catégorie : 19,50 € à 23,83 € l'are
- 2^{ème} catégorie : 15,17 € à 19,50 € l'are
- 3^{ème} catégorie : 10,83 € à 15,17 € l'are

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de CHINON et LOCHES, les maires du département, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 23 septembre 2014
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur Départemental des Territoires
 Signé : Laurent BRESSON